



## **COMMUNE DE LIGNAN SUR ORB**

### **Construction de salles Associatives**

# **PGC**

## **PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Mars 2018

**MAITRE D'OUVRAGE : LIGNAN SUR ORB**

**MAITRE D'ŒUVRE : LAURENT HUET, CoO ARCHITECTES**

**COORDONATEUR SPS : LESUEUR MEUNIER COORDINATION SAS**

Révision n°	Date	Objet
00	14/03/2018	Création document

## Table des matières

<b>1. Renseignements administratifs généraux</b> .....	4
1.1. Désignation de l'opération .....	4
1.2. Renseignements généraux.....	4
1.3. Renseignements administratifs .....	4
<b>2. Mesures d'organisation générale</b> .....	5
2.1. Description de l'ouvrage .....	5
2.2. Description du site et de l'environnement .....	5
2.3. Le phasage des travaux .....	7
2.4. L'organisation du chantier .....	7
<b>3. Mesures de coordination</b> .....	11
3.1. Circulation horizontale et verticale .....	11
3.2. Manutention et engins de levage.....	11
3.3. Protections collectives - Protections individuelles .....	12
3.4. Matériels.....	16
3.5. Formation.....	16
3.6. Travaux en atmosphère confinée ou toxique .....	16
3.7. Protections particulières.....	16
3.8. Interaction sur le site .....	17
3.9. Retrait de matériaux contenant de l'amiante .....	17
3.10. Prévention des maladies professionnelles.....	17
3.11. Horaires.....	19
3.12. Sujétions liées à la prévention.....	19
<b>4. Sujétions issues des contraintes extérieures</b> .....	19
4.1. Servitudes du site .....	19
4.2. Travaux en co-activité .....	19
4.3. Hébergement.....	19
<b>5. Les secours</b> .....	19
5.1. Protection incendie .....	19
5.2. Organisation des secours .....	19
5.3. Déclaration des accidents .....	20
<b>6. Employeurs et travailleurs indépendants</b> .....	20
6.1. Sous-traitance.....	20
6.2. Travailleurs indépendants .....	20
6.3. Travail intérimaire .....	21
6.4. Dispositions générales envers la main d'œuvre .....	21
6.5. Le PPSPS .....	21
<b>7. Renseignements divers</b> .....	22
7.1. Formalités administratives .....	22
7.2. Intempéries.....	22
7.3. Registres et affichages sur le chantier .....	22
7.4. Liste des entreprises .....	22
7.5. Planning des travaux .....	22
<b>8. Désignation des entreprises par tâches (hors spécificité Amiante)</b> .....	23
<b>9. ANNEXE</b> .....	25
<b>ANNEXE 1 – INSTALLATIONS OBLIGATOIRES DE CHANTIER</b> .....	25
<b>ANNEXE 2 - MODELE PPSPS</b> .....	26
<b>ANNEXE 3 - RAPPEL DES TEXTES DE LOI</b> .....	28

## Mission du Coordonnateur SPS

Ce document a été établi à la demande du Maître d'Ouvrage par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé pour répondre aux exigences de la Loi 93-1418 du 31/12/93 et son Décret d'application 94-1159 du 26/12/94, modifié par le Décret 2003-68 du 24/01/2003.

### Article R4532-43

Le plan général de coordination définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le PGC se base sur les principes généraux de prévention :

1. **Eviter les risques.**
2. **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.**
3. **Combattre les risques à la source.**
4. **Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.**
5. **Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.**
6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.**
7. **Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L122-49.**
8. **Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.**
9. **Donner les instructions appropriées aux travailleurs.**

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ; les principes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont applicables aux entrepreneurs ; les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

### Article L. 4532-6

**L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment ou de génie civil. »**

Étant entendu que par présent Code il est fait référence au « Code du Travail ».

### Article R4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents émis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

### Article R4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu par le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :

- Un exemplaire du Plan général de coordination
- Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité

Ce document a été créé postérieurement à la consultation des entreprises.

## 1. Renseignements administratifs généraux

### 1.1. Désignation de l'opération

**Nom** : Construction de salles Associatives  
**Adresse** : 34490 LIGNAN SUR ORB

Compte tenu des éléments en sa possession, le maître d'ouvrage a classé cette opération en catégorie 2 au sens de l'article R4532-1 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

### 1.2. Renseignements généraux

Déclaration préalable	Envoyé le
Permis de construire	N°

### 1.3. Renseignements administratifs

#### 1.3.1. Services publics et concessionnaires

<b>Electricité</b>	EDF	Renseignements : 0 810 060 333 Dépannage : 0 810 333 034
<b>Eau</b>	Mairie de LIGNAN-SUR-ORB Rue Raymond Cau 34490 LIGNAN-SUR-ORB	Téléphone : 04 67 11 84 90 Fax : 04 67 11 84 99 Mail : <a href="mailto:mairie.lignan@wanadoo.fr">mairie.lignan@wanadoo.fr</a>
<b>Télécommunications</b>	France télécom	1014
<b>Mairie</b>	Mairie de LIGNAN-SUR-ORB Rue Raymond Cau 34490 LIGNAN-SUR-ORB	Téléphone : 04 67 11 84 90 Fax : 04 67 11 84 99 Mail : <a href="mailto:mairie.lignan@wanadoo.fr">mairie.lignan@wanadoo.fr</a>

#### 1.3.2. Intervenants chantier

<b>Maître d'ouvrage</b>	Mairie de LIGNAN-SUR-ORB Hôtel de Ville Rue Raymond Cau 34490 LIGNAN-SUR-ORB		Téléphone : 04 67 11 84 90 Fax : 04 67 11 84 99 Mail : <a href="mailto:mairie.lignan@wanadoo.fr">mairie.lignan@wanadoo.fr</a> <a href="mailto:claire.mairielignan@wanadoo.fr">claire.mairielignan@wanadoo.fr</a>
<b>Maître d'œuvre</b>	Laurent Hüet CoO architectes 9 rue anterieu 34070 Montpellier	M. HUET	Tél : 04 67 68 19 63 Tél : 06 74 43 69 45 <a href="mailto:laurent@cooarchitectes.com">laurent@cooarchitectes.com</a>

#### 1.3.3. Organismes de Prévention

Inspection du travail	DIRECCTE 6, rue de Montmorency - BP 4207 - 34544 Béziers	Unité de Contrôle 1 – section 340108	Tél : 04 67 22 88 88 Fax : 04 67 22 88 89 <a href="mailto:lrouss-ut34.uc1@direccte.gouv.fr">lrouss-ut34.uc1@direccte.gouv.fr</a>
CARSAT (service prévention)	29 Cours Gambetta, 34000 MONTPELLIER		Tél 04 67 12 95 30 Fax 04 67 12 94 40 <a href="mailto:prev@carsat-lr.fr">prev@carsat-lr.fr</a>
OPPBTP	Immeuble Fahrenheit 120, Avenue Nina Simone 34000 MONTPELLIER	Cent. régional	Tél 04.67.63.47.50 Fax 04.67.54.54.14

Coordonnateur SPS Conception & Réalisation	LESUEUR MEUNIER COORDINATION 17 Avenue de Saint-Just 34370 CREISSAN	Anthony MEUNIER	Tél 04.67.93.86.65 Fax 04.67.93.89.85 <a href="mailto:Meunier.sps@live.fr">Meunier.sps@live.fr</a>
--	--	--------------------	--

### 1.3.4. Services d'urgence

Police	:	17
SAMU	:	15
Pompiers	:	18

Un numéro d'appel international, le **112** permet de joindre au niveau européen les services d'urgence. Ce numéro est automatiquement dirigé vers un centre de réception du 18 ou du 15.

## 2. Mesures d'organisation générale

Les mesures d'organisation générale du chantier sont arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur

### 2.1. Description de l'ouvrage

#### 2.1.1 Description de l'opération

Construction de salles Associatives.

- Durée prévisible : 10,5 mois
- Effectif moyen journalier : 5 personnes
- Effectif maximal journalier : 12 personnes
- Nombre d'entreprises prévues : 15 entreprises

La liste des entreprises, mise à jour, sera ajoutée au registre journal à mesure de leur désignation.

#### 2.1.2. Les lots

- LOT N° 1. GROS ŒUVRE / ENDUITS DE FACADES / AMENAGEMENTS EXT.
- LOT N° 2. CHARPENTE METALLIQUE / COUVERTURE / BARDAGE
- LOT N° 3. ETANCHEITE
- LOT N° 4. MENUISERIE ALUMINIUM / SERRURERIE
- LOT N° 5. MENUISERIE BOIS
- LOT N° 6. CLOISONS / DOUBLAGES / FAUX PLAFONDS
- LOT N° 7. REVETEMENTS DE SOLS
- LOT N° 8. PEINTURE
- LOT N° 9. PLOMBERIE
- LOT N°10. GENIE CIVIL
- LOT N°11. ELECTRICITE

### 2.2. Description du site et de l'environnement

#### 2.2.1 La nature du sol

Les entrepreneurs se rapprocheront du maître d'œuvre pour accéder aux études de sols réalisées. Mission G2-AVP réalisée par EGSOL, Rapport N° R34/16/14060G.

#### 2.2.2 Le site

Les travaux sont situés rue Paul Riquet, en mitoyenneté du centre culturel existant.

#### 2.2.3 La circulation

- Circulation piéton

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence aux abords des bâtiments.

Les sols seront débarrassés de tout élément pouvant générer des torsions des membres inférieurs lors des déplacements. Les émergences de toute nature ou trous seront signalée par des moyens visibles.

Les cheminements piétons seront matérialisés par des clôtures ou barrières jointives, stables et en bon état.

Les entreprises limiteront par tous moyens les envols de poussières.

- **Circulation automobile**

Toute emprise sur la chaussée fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie. Des places de parking pourront être occupées pour les installations de chantier et stockage.

Il sera impératif de garantir la possibilité d'accès à des véhicules de secours sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Il sera prévu la mise en place de panneauage adapté en amont du chantier pour prévenir de la proximité des travaux.

Il sera mis en place toutes les déviations nécessaires afin d'orienter les usagers suite aux perturbations.

- **Circulation transport urbain / collecte OM / nettoyage voirie**

Le Maître d'œuvre informera les services publics des perturbations engendrées par les travaux et des nécessaires modifications de circulation pendant la durée des travaux.

Les engins devront être signalés par des avertisseurs sonores (en phase de recul) et lumineux. Les engins devront rester strictement dans les zones d'emprise balisées.

## **2.2.4 Les activités sur le site et à proximité**

- **CENTRE CULTUREL / FOYER RURAL :**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter tous les risques d'effondrement, de chute de gravats ou d'objets.

Les entreprises limiteront par tous moyens adaptés les nuisances sonores liées au chantier.

## **2.2.5 L'environnement**

Pas de prescription spécifique connue à ce jour, les entrepreneurs se rapprocheront du maître d'œuvre pour valider ce point.

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter tout déversement accidentel de matériaux de quelques natures que ce soit dans le milieu naturel.

Les engins de chantier devront satisfaire aux dernières normes en vigueur en termes d'émissions sonores. Les opérations bruyantes seront limitées dans le temps et réalisées dans des horaires convenables 8h00-12h00 / 13h00-17h00 et en dehors des week-ends.

En règle générale, toutes les mesures nécessaires seront prises pour limiter en permanence :

- ⇒ Les envols de poussières
- ⇒ Les nuisances sonores
- ⇒ Les vibrations

## **2.2.6 Les réseaux**

Les Demande de Renseignements sont à réaliser par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sont à réaliser par les Lots en charge des terrassements. Tous lots amenés à ouvrir des tranchées devront réaliser les DICT nécessaires.

Les copies des retours de DICT et plans associés doivent être à disposition des intervenants sur le chantier.

- **Présence de réseaux enterrés**

**Lot 01, avant  
intervention**

Les repérages donnés par les DICT seront recoupés par des sondages et/ou géo-détection réalisés par l'entreprise.

Toutes ouvertures de fouille devra faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter tout arrachements de câbles ou canalisations existantes.

Les réseaux existants seront découverts pour assurer la stabilité de ceux-ci lors d'excavation périphérique.

### 2.2.7 L'ouvrage

#### Inventaire non exhaustif des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage :

Terrassement plateforme  
Fondations  
Elévation de maçonnerie  
Couverture en panneaux  
Etanchéité sur toiture terrasse  
Installation électrique Cfa et Cfo.  
Installation de plomberie  
Pose de menuiseries extérieures et intérieures  
Réalisation de cloisons intérieures  
Travaux de peinture  
Pose de revêtements de sol durs et souples  
Réalisation de façades

**Matériel / engins**  
**Nacelle**  
**Echafaudage de pieds**  
**Echafaudage roulants**  
**PIRL**  
**Pelle mécanique**  
**Camions de transports**

### 2.3. Le phasage des travaux

Les travaux sont réalisés en une phase. Un planning prévisionnel est établi par le maître d'œuvre.

#### 2.3.1 Préparation

La phase de préparation du chantier est prévue pour 4 semaines.

#### 2.3.2 Réalisation

La durée de réalisation prévisible du chantier est de 10.5 mois.

Le phasage des travaux doit éviter au maximum les interventions simultanées de plusieurs entreprises dans une même zone d'intervention. Les travaux en superposition sont interdits.

### 2.4. L'organisation du chantier

**Un plan d'installation de chantier détaillé**, indiquant moyens de levage, zones de stockage, emplacement des bennes à déchets, accès de chantier, organisation de la circulation, etc. est proposé par l'entreprise du lot principal et, après accord du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, est inclus lors d'une mise à jour de ce PGC.

Chaque entreprise doit préciser ses effectifs et ses besoins même temporaires pour les installations sanitaires.

Chaque entreprise doit préciser ces besoins en termes de stockage de matériaux et matériels : en surface, volume, hors d'eau, hors d'air.

#### 2.4.1 Emprise du chantier

**Des clôtures de chantier** sont édifiées pour clore l'emplacement du chantier, avec un portail fermant à clef pour l'accès et fourniture de clés pour l'ensemble des entreprises. Elles peuvent évoluer suivant l'avancement des travaux. Les clôtures doivent protéger les zones de stockage éventuel de matériaux et de matériels. L'entretien des clôtures doit être assuré pendant toute la durée du chantier. Les clôtures sont correctement contreventées et seront de type grille sur plots.

Aucun stockage n'est toléré à l'extérieur de la zone d'emprise.

Tous les travaux ont lieu à l'intérieur de la zone de chantier clôturée, y-compris les travaux de préparation.

#### Lot 01

*En phase préparation pour validation*

**Tous les lots, en phase préparation**

**Lot 01, durée du chantier**

### 2.4.2 Accès au chantier

**L'accès des véhicules** au chantier se fait par la rue Paul Riquet.

Les camions de livraisons de matériels peuvent accéder par cette route, sous réserve de contrôler les contraintes de gabarits de cette voie. Les dispositions nécessaires aux manœuvres de ces véhicules sont donc prises par chaque entreprise concernée.

**Une signalisation adaptée** est mise en place et entretenue sur les voiries attenantes dès le démarrage du chantier.

Cette signalisation doit prévenir les piétons et véhicules de la proximité d'un chantier dans le respect du code de la route. Elle sera composée de panneaux AK5 ou AK14, de panneaux type KC1 « Sortie d'engins » et de piquets de position type K5B.

Chaque entreprise a la charge de la continuité de cette signalisation : en cas de besoin de supprimer provisoirement celle-ci pour approvisionner par exemple du matériel, la signalisation doit dès la fin de l'opération être remise en place et une solution provisoire doit être appliquée pour palier à l'absence de cette signalisation.

**Le portail d'accès** et portes du bâtiment seront fermés tous les soirs. La fermeture est assurée par la dernière entreprise quittant le chantier. Il appartient aux entreprises présentes de se coordonner afin de ne jamais laisser le chantier ouvert le soir.

Chaque entreprise doit disposer d'une clé ou du code d'accès au chantier.

Il est demandé aux entreprises de fournir une liste nominative du personnel travaillant sur le chantier. Cette liste est ajoutée au PPSPS.

Tous les travailleurs sur le chantier devront être en possession d'une carte professionnelle d'identification personnelle PROBTP.

**Toute entreprise doit avant son intervention avoir réalisée une inspection commune avec le coordonnateur sécurité et remis son PPSPS.**

Les entreprises doivent remettre lors de la signature du marché leur attestation de déclaration sociale ou l'avis d'imposition de la taxe professionnelle ou toute attestation justifiant de la régularité de sa situation, de même leurs sous-traitants s'il en existe à la Maîtrise d'Ouvrage.

### 2.4.3 Circulation dans le chantier

Les circulations sont à l'intérieur de l'emprise du chantier. Toutes les dispositions sont prises en matière de signalisation routière et de balisage lors des opérations et manœuvres d'engins afin d'éviter les collisions avec des véhicules tiers ou du personnel à pied.

**On veillera au plus tôt à rendre praticable la circulation autour des bâtiments.**

Les drains et autres protections périphériques d'étanchéité des fondations seront posés avant le démarrage des élévations et au plus tard avant la pose de la charpente.

Les plateformes seront préparées préalablement aux travaux pour disposer de sols sains et drainants pendant toute la durée du chantier (constitution en entretien durée du chantier)

Les véhicules pourront stationner dans à proximité du chantier sur les places de parking de la commune, ou à proximité du chantier uniquement pour des livraisons ou évacuation de gravats, sous réserve des autorisations nécessaires à obtenir auprès de la mairie.

Les zones de circulation doivent restées dégagées et propres afin de garantir la sécurité des déplacements.

Tous les lots

**Lot 01 en phase préparatoire, puis entretien durée du chantier**

**Lot 01, pendant sa présence sur le chantier**  
**Le dernier lot parti ensuite**

Toutes les entreprises

**Tous les lots, circulation sur chantier, livraison de matériaux et matériels**

**Lot 01, préparation et entretien**

**Tous les lots, durée du chantier**

**Tous les lots, durée du chantier**



### 2.4.5 Installation de chantier

L'installation de chantier est définie sur le plan d'installation de chantier. L'évolution dans le temps des installations sera définie pour **tenir compte des interactions avec les aménagements de surface finaux**.

Des installations de chantier provisoires sont mises en place par le Lot 01 lors des travaux préliminaires de VRD.

**Les réseaux EU et AEP sont réalisés lors de la phase de travaux préliminaires afin d'alimenter l'installation de chantier.**

**Une zone en matériaux drainants est aménagée sur l'emplacement de la base-vie**

**Lot 01, en phase préparation**

**Lot 01, phase préliminaire**

**Lot 01, phase préliminaire**

### 2.4.6 Les cantonnements

L'installation comprend conformément à la réglementation en vigueur : un vestiaire muni de banc et d'armoire fermant à clés en nombre suffisant, un réfectoire, une salle de réunion, un lavabo disposant de l'eau potable et d'eau chaude, un WC relié sur le réseau d'eaux usées.

En salle de réunion (surface utile minimum de 12m<sup>2</sup>), des chaises et tables sont prévues en nombre suffisant. Des rangements sont prévus pour le stockage des documents de chantier.

**En cas d'impossibilité technique** de se raccorder au réseau d'eaux usées il est demandé au préalable une dérogation aux services de l'inspection du travail.

Un moyen de réchauffage des plats pour la restauration des ouvriers sera installé. Les locaux devront être correctement ventilés, chauffés et éclairés.

Un extincteur adapté au risque, contrôlé et à jour de contrôle sera à disposition du personnel dans les cantonnements.

**Lot 01, en phase préparation et gestion durée du chantier Effectif maximum prévu : 12 p.**

**Entretien imputation au compte prorata**

### 2.4.7 Électricité de chantier

L'alimentation de chantier font l'objet d'un branchement particulier et d'un procès-verbal de conformité délivré par un organisme agréé COFRAC, ainsi que les vérifications, à la charge de l'entreprise gérant les installations, au début du chantier, à chaque transformation et annuellement.

La gestion des abonnements est due au présent lot.

Des coffrets de distribution seront prévus dans le plan préalable d'installation de chantier. Ils seront mis hors tension en dehors des horaires de travail et protégés.

Ces coffrets comprendront les éléments suivants :

- Protection minimum 4 x 32A 30mA
- 4 PC 2P + T => disjoncteurs 16A
- 1 PC 2P + T => disjoncteur 20A
- 1 voyant de mise sous tension
- 1 bouton Arrêt d'urgence « coup de poing »

Les coffrets sont installés de façon à limiter les longueurs de câbles (25m maximum) et seront de type coffret sur pied.

Le réseau d'alimentation est installé de façon à garantir la continuité de l'installation durant toutes les phases du chantier et indiqué alors sur le Plan d'Installation de Chantier

Besoin : au minimum **4 coffrets**.

**Eclairage de chantier** : un éclairage sera installé dans les circulations verticales en extérieur

**Lot 01, en phase préparation et suivi pendant durée du chantier**

**consommation au compte prorata**

**Lot 11, durée du chantier**

**Maintenance par présent lot**

### 2.4.9 Alimentation des fluides et air comprimé

Les branchements provisoires alimentent le réfectoire et les sanitaires. Les tests de potabilité seront effectués avant la mise en service.

La gestion des abonnements est due au présent lot.

Lot 01, en phase  
préparation

Maintenance par lot  
09

Des robinets de puisage en nombre suffisant sont installés pour le chantier et maintenu en état durant toute la durée.

Besoin : **au minimum 2 points d'alimentation en eau**

Lot 01, durée du  
chantier

Maintenance et  
adaptation par  
présent lot

### 2.4.10 Rotations de matériels

Les rotations d'échafaudage et tout autre occupation provisoire sont coordonnées et précisées par les entreprises concernées.

Tous les lots, en  
phase préparation

### 2.4.11 Stockage & approvisionnements

Un balisage des zones de stockage est mis en place et entretenu pendant toute la durée du chantier

Lot 01, durée du  
chantier

Le stockage ne se fait ni dans les circulations, ni sur les voies d'accès, accès et circulation devant être dégagés et permettre les passages des hommes, matériels et engins.

Le stockage ne doit pas empiéter au-delà de l'emprise de chantier décidée avec les autorités compétentes, et est limité en volume et dans le temps dans la mesure du possible. Il est préférable de limiter les approvisionnements aux quantités justes nécessaires à la journée de travail.

Les produits dangereux, solvants, produits inflammables, doivent être stockés dans un endroit particulier et indiqué spécialement.

Chaque entreprise est responsable de ses approvisionnements. En conséquence, elle doit prendre les mesures nécessaires **pour être présente lors des livraisons de matériels et matériaux** afin de prendre en charge les opérations de déchargement et de stockage dans les zones définies à cet effet.

Les lots concernés par la manutention de charges doivent notamment définir leur mode d'approvisionnement pour les différents niveaux afin de garantir la sécurité des opérations et limiter les manutentions.

Les horaires d'approvisionnement sont à définir en concertation avec le maître d'œuvre.

Tous les lots, durée  
du chantier

### 2.4.12 Nettoyage

Le chantier sera maintenu en état de propreté permanent.

**Le nettoyage des zones d'intervention doit être quotidien et à la charge de chaque entreprise, y-compris le balayage des sols.**

Chaque entreprise évacue ses déchets quotidiennement.

Tous les lots, durée  
du chantier

Le nettoyage des circulations et des abords sera hebdomadaire.

La durée de nettoyage hebdomadaire est de 0.5 heure à 2 personnes.

Les lots concernés par le nettoyage seront à même d'indiquer les lots défaillants sur l'évacuation de leur déchets afin d'indiquer tout dépassement de temps de nettoyage qui pourra alors être imputé au compte prorata.

Lot 02, durée de  
l'intervention puis  
autres lots à tour de  
rôle

Les cantonnements sont nettoyés au minimum 1 fois/semaine.

Les sanitaires sont nettoyés au minimum 1 fois/jour.

En cas de défaut avéré de propreté, il pourra être demandé des nettoyages plus fréquents.

Lot 01

Les prescriptions générales de nettoyage sont indiquées au CCTP.

### 2.4.13 Evacuation des déchets

Les Déchets Industriels Spéciaux seront évacués par chaque entreprise concernée et recyclé suivant les réglementations en vigueur sauf installation d'un container spécial à cet effet.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Chaque entreprise devra enlever ses débris après ses interventions et ce chaque soir.

Tous les matériaux abandonnés en dehors des périodes d'utilisation seront considérés comme des déchets, les entrepreneurs ne pourront se plaindre de leur enlèvement.

En cas de défaillance une entreprise sera choisie pour effectuer le travail de nettoyage et évacuation des déchets au prorata des interventions des entreprises.

Tous les lots, durée du chantier

Tous les lots

**Le brûlage à l'air libre des déchets de chantier est interdit.** Cette interdiction s'appuie notamment sur la Réglementation Sanitaire Départementale mais aussi sur les préconisations émises par la Fédération Française du Bâtiment sur le traitement des déchets de chantier.

Le rejet des eaux chargées de produits toxiques est interdit à moins de mettre en place des bassins de décantation.

Les camions découverts sortant du chantier remplis de matériaux, de déchets ou de gravois devront être bâchés ou recouvert d'un filet ou d'une protection qui évite que des éléments s'envolent en cours de conduite.

## 3. Mesures de coordination

En relation avec les constats du Plan régional de Prévention établi par l'OPPBTP, une attention particulière sera portée sur les risques de chute de hauteur et les risques de collision engins/piétons représentant à eux seuls 70% des accidents en Languedoc-Roussillon.

### 3.1. Circulation horizontale et verticale

Un balisage adéquat est à placer dans toutes les zones d'intervention et suivant les besoins. Les solutions de balisage devront être visibles et pérennes pour éviter les risques exportés vers des piétons. Un homme-traffic pourra réguler les flux au sol en cas d'intervention ponctuelle dangereuse pour les tiers évoluant au sol.

Tous les lots, intervention de manutention, de grutage, en superposition d'une circulation

En cas de dépose « sauvage » des garde-corps une fois les opérations du lot 01 terminées, il sera procédé à la remise en place des garde-corps par le lot 01 aux frais de la (ou les) entreprise(s) désignées par le maître d'œuvre sur proposition du coordonnateur SPS.

Tous les lots, durée du chantier

**Un accès sécurisé aux toitures sera aménagé par un escalier modulaire ou tour escalier** depuis le RdC. Ces escaliers permettront de desservir les toitures terrasses jusqu'à la fin des interventions.

Lot 01, durée des interventions en toiture

### 3.2. Manutention et engins de levage

Le matériel, engin ou outillage, devra être en bon état, adapté, facile à manœuvrer et utilisé par du personnel formé et connaissant les risques. Seul un personnel qualifié, compétent et titulaire d'une autorisation conduira les engins. Le matériel de levage et de manutention devra satisfaire aux prescriptions des décrets du 23 août 1947 et 8 janvier 1965. Seuls les engins conformes au décret 69-380 du 18 avril 1969 seront autorisés sur le chantier.

Tout engin, tout moyen de levage fixe ou mobile devra être entretenu et vérifié par un organisme agréé. Les rapports de vérification devront être remis au maître d'œuvre et au coordonnateur, gardés sur le chantier et présentables aux organismes de prévention.

Les moyens suivants seront exigés : Arrêt d'urgence en évidence, extincteur visibles seront imposés pour groupe et engin à moteur thermique et mise à la terre pour les engins à énergie motrice B.T.,

Les appareils de levage devront être placés de façon à ne pas nuire au chantier, sa configuration et son organisation, et le plus possible être mis en commun.

### 3.2.1 Manutention

La manutention manuelle sera évitée le plus possible et des moyens de remplacement mis en place.

La manutention ne devra pas se faire aux dépens de la sécurité et de la santé du personnel et des biens.

Les poids, volumes et quantités de matériaux à stocker et à manutentionner pour les matériaux lourds et/ou encombrants seront indiqués dans le PPSPS de chaque corps d'état. En effet un mode opératoire pour la manutention répétée ou pour celle des équipements lourds ou volumineux devra être étudié et proposé.

**Lots concernés,**  
*matériel nécessaire à la manutention présent sur chantier en permanence*

### 3.2.2 Appareils de levage

L'implantation du matériel de levage devra être soumise à l'approbation du coordonnateur.

Les entreprises utilisatrices s'entendront au préalable sur les modalités d'utilisation.

L'utilisation d'élévateur à bras télescopique ne sera pas autorisée au vu de l'exiguïté du chantier.

Les engins devront être à jour des contrôles périodiques obligatoires.

Les règles d'élingage, de guidage, de retenue des charges devront être respectées. En cas de vent des dispositions spéciales devront être prises.

Les sangles, élingues ou tout autre accessoire de levage devront être exempts de marque de fatigue et à jour des vérifications périodiques réglementaires.

**Lots concernés,**  
*durée des interventions*

## 3.3. Protections collectives - Protections individuelles

**Les moyens de protections collectives seront privilégiés par rapport aux moyens de protections individuels.**

**Les trémies, regards dans dallage, baies ouvertes sur façade, toits terrasses et plus généralement toutes ouvertures créées dans le bâtiment** sont protégés par des protections collectives.

Ces protections sont gardées le plus longtemps possible, **remises en place en cas d'enlèvement provisoire lors d'une intervention**. Elles seront prises en compte dans le mode opératoire d'une intervention. Elles peuvent être remplacées par un dispositif différent mais assurant une protection équivalente si nécessaire.

**Les échafaudages** seront correctement dimensionnés au regard des charges à supporter, des encombrements de matériels à utiliser, des hauteurs à atteindre, de la prise au vent. La stabilité des sols devant supporter les échafaudages devra être vérifiée préalablement au montage de ceux-ci par le **lot installateur**. Chaque accès devra être balisé et le personnel ayant autorisation d'utiliser les échafaudages devra être connu et identifiable. Les passages au sol pour l'accès à l'intérieur des bâtiments devront être protégés contre les éventuels chute d'objets.

**En cas d'utilisation partagé**, en phase préparation, les lots utilisateurs soumettront leurs besoins en termes de charges, fréquence d'utilisation, accessibilité aux ouvrages à traiter au Lot installateur.

Le Lot installateur, proposera ensuite un calepinage d'échafaudage qui devra être vérifié et validé par les lots utilisateurs, ainsi que la maîtrise d'œuvre.

La réception des échafaudages sera réalisée par des personnes formées et habilitées.

**Un PV de réception contradictoire** sera réalisé pour chaque échafaudage sous la responsabilité du lot installateur et contre-signé par toutes les entreprises utilisatrices.

Pour les interventions dans les locaux, on privilégiera pour les **travaux en hauteur l'utilisation de Plateforme Individuelle Mobile (PIR) ou de petits échafaudages roulants**. Un escabeau ou une échelle ne peuvent pas constituer un poste de travail régulier.

**Lot 01,** *protections toit, durée du chantier*

**Lots concernés,**  
*durée des interventions*

**Lots concernés,**  
*durée des interventions*

**Lots concernés,**  
*durée des interventions*

Toutes les entreprises veillent à ce que leur personnel soit formé, équipé et utilise les équipements de protection individuels adaptés à leur activité.

Toutes entreprises

### 3.3.1 Engins

Le matériel sera conforme aux normes. En particulier, le maintien des dispositifs de protection des machines doit être en bon état, le respect des consignes de réglage, d'utilisation, d'entretien, de débouillage et de maintenance de chaque catégorie de matériels est suivi .

- Les engins

La présence, sur les engins, d'une ceinture de sécurité, de signal sonore de recul, de sièges en bon état, de structures contre la chute ou de projections d'objets, et contre le renversement, le respect des consignes d'utilisation (pente maximale) s'imposent compte tenu de la gravité des dangers qu'ils représentent.

Il faut séparer les hommes du matériel transporté, arrimer le matériel correctement dans les véhicules, utiliser des rampes de chargement des engins, dégager et entretenir les marchepieds d'accès aux véhicules.

- Huiles, carburants, gaz d'échappements

Il faut respecter les règles de stockage et de transport du carburant pour éviter les renversements (bidons avec bec verseurs ou entonnoirs par exemple).

Le filtre à air doit être entretenu sur les engins, avec un pot d'échappement en bon état, une sortie des gaz non dirigée vers le travailleur.

Toutes les entreprises, durée des interventions

### 3.3.2 Travaux en tranchées ou fouilles

Les tranchées ouvertes **sont balisées et protégées** pour éviter des chutes accidentelles dans celle-ci. Cette signalisation doit se trouver au minimum à 50cm des rives de l'ouverture.

Les tranchées ont une largeur minimum de 90 cm en cas de faible profondeur (<1.00m) ou de 140cm minimum dans les autres cas. Les dimensions des tranchées devront être dans tous les cas à minima conforme aux prescriptions du **CCTG fascicule 70, article V.6.3**

Pour les tranchées de profondeur supérieure à 1.30m ou de largeur inférieure ou égale à 2/3 de leur profondeur, un blindage ou un talutage adapté est mis en œuvre. Chaque entreprise créant une ouverture doit respecter et mettre en œuvre ces recommandations.

Des blindages seront mis en œuvre quelque soit la profondeur de tranchées en cas de travaux sur demi-chaussée avec circulation de véhicules lourds sur la partie ouverte à la circulation.

**Au-delà de 1.00m de profondeur, l'accès** se fera à partir d'une échelle fixée de façon stable et dépassant de 1.00m le haut du talus.

### 3.3.3 Travaux en béton banché et préfabriqués

Les matériaux de coffrage seront adaptés à la nature des travaux à réaliser et aux matériaux utilisés. Les opérations de stockage, préparation et utilisation devront être réalisées en veillant à chaque instant à la stabilité des matériels. Une planification des rotations devra être effectuée.

Les banches devront être équipées de garde-corps externes et côté face coffrante afin de prévenir des risques de chute de hauteur.

Les banches devront être correctement stabilisées par utilisation de compas et/ou de plots de stabilisation correctement dimensionnés

Lot 01, durée des interventions

Lot 01, dès démarrage des élévations

Des mesures devront être prises en cas de vents dépassant les préconisations d'usage des banches, notamment pour éloigner le personnel des zones de stockage du matériel. L'entreprise devra être abonnée aux prévisions météorologiques et disposer d'un anémomètre sur le chantier.

Le stockage de ces matériels devra être balisé afin de minimiser la présence de personnel à proximité. La stabilité devra être assurée également pendant les périodes de stockage.

### 3.3.4 Travaux sur toiture

Des protections collectives sont installées **en rive de toit**. Ces protections doivent être composées **d'éléments rigides** et installés solidement.

**Les sous-faces des toitures** seront protégées par la mise en place de filet de retenue adapté, en bon état et installé suivant les prescriptions techniques du fournisseur. Ces protections resteront aussi longtemps que nécessaire et l'entreprise en charge de l'installation des bacs aciers en toiture devra justifier de la solidité des panneaux avant de pouvoir autoriser des déplacements sur la toiture.

En cas d'utilisation d'échafaudages, ceux-ci seront installés par du personnel formé et habilité. Un procès-verbal de réception devra être réalisé par une personne habilitée et affiché au pied de l'échafaudage. Les habilitations devront être communiquées au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS.

En cas d'utilisation de nacelle, les travailleurs devront être formés et autorisés par leur employeur à la conduite de ces engins. Les sols devront être préalablement stabilisés et compactés pour éviter tout renversement.

**Des crochets d'ancrage seront installés** sur la toiture afin de permettre les interventions pendant le chantier et ultérieure au chantier dans des conditions de sécurité correctes. Les entreprises en charge de l'installation de ces crochets devront assurer la protection de leurs employés avant la mise en place de celles-ci en cas de dépose des protections collectives. **Les lignes de vie ou crochets sont installés préalablement au démontage des protections collectives.**

**La mise en place de ligne de vie ou crochets d'ancrage devra être justifié par tous moyens adéquats** : note de calcul, notice du matériel utilisé et validé le cas échéant par un bureau de contrôle.

**Le plan de calepinage des sécurités** mises en œuvre devra être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et porté à la connaissance du coordonnateur avant installation.

**Lot 02, pour toiture ouvrages métalliques**  
**Lot 01, pour ouvrages maçonnés**

**Lot 02, avant dépose des protections collectives**

### 3.3.5 Travaux d'élévation de murs maçonnés

Ces travaux seront réalisés à l'aide d'échafaudage ou de toute autre plateforme de travail adaptée.

Les échafaudages seront installés par du personnel formé et habilité. Un procès-verbal de réception devra être réalisé par une personne habilitée et affiché au pied de l'échafaudage. Les habilitations devront être communiquées au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS.

**Les protections périphériques seront de type console en façade ou échafaudages de pied** pour protéger le risque de chute côté mur lors des élévations.

**Lot 01, dès démarrage des élévations**

### 3.3.6 Travaux en hauteur - extérieur

Ces travaux seront réalisés à l'aide d'échafaudage ou de toute autre plateforme de travail adaptée.

Les échafaudages seront installés par du personnel formé et habilité. Un procès-verbal de réception devra être réalisé par une personne habilitée et affiché au pied

**Lot 01 et lot 02, pour toute intervention en hauteur**

de l'échafaudage. Les habilitations devront être communiquées au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur SPS.

En cas d'utilisation de nacelle, les travailleurs devront être formés et autorisés par leur employeur à la conduite de ces engins. **Les sols devront être préalablement stabilisés et compactés pour éviter tout renversement.**

**La mise en place de ligne de vie ou crochets d'ancrage devra être justifié par tous moyens adéquats** : note de calcul, notice du matériel utilisé et validé le cas échéant par un bureau de contrôle

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

### 3.3.7 Travaux de réalisation de planchers

Ces travaux seront réalisés à de matériel permettant un maximum d'intervention depuis le plancher inférieur.  
Les protections collectives en périphérie des planchers seront installées avant toute intervention sur ceux-ci. Un mode opératoire spécifique sera proposé au coordonnateur SPS suivant le mode constructif retenu.

**Lot 01, dès démarrage des élévations**

### 3.3.8 Echafaudage partagé

**Un échafaudage en utilisation partagée pourra être utilisé pour sécuriser les opérations suivantes : élévation, jointolement menuiseries extérieures, travaux de façades.**

L'utilisation d'échafaudage en utilisation partagée, permet la mutualisation des temps nécessaires au montage et démontage des protections par chaque corps d'état séparément et assure une plus grande sécurité aux travailleurs à la fois pendant leurs interventions, mais aussi lors du montage ou du démontage des protections.

Dans ce cas, un Procès-Verbal de réception de l'échafaudage devra être signé par chaque entreprise utilisatrice de l'échafaudage

**Lots 01, Lot 04, durée des interventions**

### 3.3.9 Travaux en hauteur intérieur

Pour les interventions dans le bâtiment, on privilégiera pour les travaux en hauteur l'utilisation de Plateforme Individuelle Roulante Légère (PIRL) ou de petits échafaudages roulants. Un escabeau ou une échelle ne peuvent pas constituer un poste de travail régulier.

Le matériel devra être adapté aux hauteurs sous plafond pour permettre la mise en place correcte des garde-corps.

**Lots concernés, durée des interventions**

### 3.3.10 Travaux de revêtements de voirie

L'entreprise veillera à choisir des produits additifs et des modes opératoires les moins dangereux : dérivés de l'huile de colza plutôt que d'origine pétrolière pour les produits de fluxage, enrobés tièdes ou « à froid » dans certaines situations (en couches de surface, finitions...).

On veillera à utiliser des engins à cabines ventilées et équipés de système d'aspiration à la source.

Les engins devront être soumis à un entretien régulier pour réduire les bruits intempestifs et les vibrations inopportunes.

On privilégiera l'utilisation d'engins mécanisés ergonomiques, pour limiter les manutentions manuelles et les postures contraignantes.

**Lot 01**

### 3.3.11 Protections individuelles

Tous les intervenants sur site devront être équipés à **minima** des protections individuelles nécessaires aux travaux de bâtiment : chaussures de sécurité, casque anti-bruit, casque de chantier, pantalon adapté, gants adaptés aux risques, vêtements haute visibilité pour les travaux de VRD.

**Tous les intervenants**

Lors d'intervention particulières nécessitant la fourniture de protections individuelles spécifiques, celles-ci devront être fournies sans délai aux salariés concernés.

**Les protections individuelles sont nominatives et ne peuvent en aucun cas être partagées par plusieurs individus.**

### 3.4. Matériels

Le matériel devra être adapté à l'environnement du chantier et en bon état. Les matériels soumis à contrôle régulier devront être à jour et l'entreprise devra être à même de donner la preuve de la surveillance de ces matériels.

Tout basculement ou renversement d'échelles, nacelles, plate-forme, échafaudages à cause du vent, de la nature du sol, du type de travail ou du matériel lui-même doit être évité. Le matériel doit être conforme aux règles de sécurité. L'utilisation de nacelle au bout de crochet de grue pour élever des travailleurs est interdite.

Les échelles ne doivent être utilisées que comme moyen d'accès et non comme poste de travail.

### 3.5. Formation

Tout au long de l'exécution des contrats de travail, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail, notamment par la formation, et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

#### Article R4323-69 du code du travail

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

#### Article R4323-55 du code du travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

### 3.6. Travaux en atmosphère confinée ou toxique

Des Equipements de Protection Individuelle adaptés devront être en possession du personnel des entreprises exposées aux poussières ou à des émanations toxiques. Les entreprises non génératrices de dégagement toxique ou de poussières mais travaillant à proximité ou en contact direct devront être aussi équipées si la co-activité ne peut être évitée.

### 3.7. Protections particulières

#### 3.7.1 Aciers béton

Les aciers à béton en attente devront être recouverts de protection ou recourbés en crosse de façon à ne blesser personne.

**Lot 01, durée des interventions**

#### 3.7.2 Travaux par points chaud

Chaque entreprise dont les travaux font courir un risque d'incendie devra posséder un ou plusieurs extincteurs en ordre de fonctionner. Ceux-ci seront placés à proximité lors de l'exécution de ces travaux. Ces travaux peuvent être tous les travaux de meulage, découpe par disquage, soudo-brasage, soudure d'étanchéité...

Leur personnel devra participer à des stages de formation de sécurité incendie (équipier 1<sup>o</sup> catégorie). La liste des personnes y assistant sera donnée au coordonnateur.

**Lots concernés, durée des interventions**

#### 3.7.3 Exposition aux poussières de béton ou de laines isolantes

Lors de la manipulation des laines isolantes, de sciage des éléments de charpente, d'exposition aux poussières de bois, de silice, d'oxyde de fer et de plomb, le port de masques anti-poussières fines à ventilation libre de type FFP2, en papier ou cartonnés, légers, jetables, assurera la filtration des particules lors d'émission modérée de ces poussières en milieu non confiné.

**Lots concernés, durée des interventions**



Le personnel intervenant devra être formé à l'utilisation de ces masques et recevoir une dotation adaptée.

Les lots indiqués dans le paragraphe sont ceux identifiés lors du CCTP. Tous les lots concernés et non indiqués ici doivent néanmoins suivre ces prescriptions.

### 3.8. Interaction sur le site

En cas de co-activités, afin de les décaler et de les organiser, un planning sera mis en place entre les différents intervenants avec le coordonnateur. Un périmètre de sécurité doit être matérialisé lors d'activités proches. Auvents ou filets protégeront certains travaux superposés ou interférents, à charge du lot travaillant le plus haut la mise en place des protections.

En cas de fabrication ou assemblage d'éléments nécessitant l'installation d'un atelier provisoire, celui-ci devra être clairement identifié, permettre le travail dans de bonnes conditions d'ergonomie et laisser libre les circulations de piétons et/ou d'engins. Ce type d'atelier devra être maintenu propre pendant toute la durée de son existence.

Tâches co-activité	Risques liés à la co-activité	Prévention
<p><i>Mois M0</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation chantier cantonnement</li> <li>• Branchements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Phasage des travaux par zone et par corps d'état.</li> </ul>
<p><i>Mois M1 à M4</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrassement</li> <li>• Maçonnerie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manipulation de matériels et matériaux</li> <li>• Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation</li> <li>• Chute d'objets</li> <li>• Chute de hauteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès libres aux zones d'intervention</li> <li>• Phasage des travaux par zone et par corps d'état</li> <li>• Suivi des mesures prises au P.G.C.</li> <li>• Suivi des mesures prises dans PPSPS lot 02 par les autres corps d'état</li> <li>• Neutralisation temporaire de zone</li> <li>• Gestion des accès travailleurs et utilisateurs</li> <li>• Protections collectives sur ouvrage et pose de travail en hauteur</li> </ul>
<p><i>Mois M4 à M11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plâtrerie</li> <li>• Electricité</li> <li>• Plomberie</li> <li>• Peinture</li> <li>• Façades</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Manipulation de matériels et matériaux</li> <li>• Evolution dans des zones en cours de montage et d'installation</li> <li>• Exposition aux poussières</li> <li>• Chute d'objets</li> <li>• Chute de hauteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès libres aux zones d'intervention</li> <li>• Phasage des travaux par zone et par corps d'état</li> <li>• Suivi des mesures prises au P.G.C.</li> <li>• Respect des protections collectives</li> <li>• Neutralisation temporaire de zone</li> <li>• Gestion des accès travailleurs et utilisateurs</li> </ul>

### 3.9. Retrait de matériaux contenant de l'amiante

Le maître d'ouvrage avant toute intervention s'assurera de la présence d'amiante par la réalisation de prélèvement et la réalisation d'un diagnostic par un organisme agréé.

Il appartient ensuite, en cas de découverte, au Maître d'Ouvrage de classer l'opération en sous-section 3 ou sous-section 4.

Aucune information n'est disponible sur la présence d'amiante-ciment.

En cas de découverte de produits amiantés :

Sauf impossibilité technique, l'enlèvement de matériaux en amiante-ciment doit se faire par déconstruction et doit s'accompagner de règles visant à protéger les opérateurs et l'environnement contre le risque lié aux fibres d'amiante.

**L'entreprise en charge des travaux de désamiantage, du transport des déchets ainsi que le centre de traitement des déchets devront être en possession des certifications, agrément et autorisations nécessaires à cette activité.**

Un plan de retrait doit être établi au préalable par l'entreprise en charge des travaux et adressé au minimum un mois avant l'intervention à l'inspection du travail et aux agents des organismes de sécurité sociale.

L'entreprise en charge des opérations de retrait des produits amiantés devra spécifier les mesures prises pour : protéger le personnel chargé des travaux, empêcher la dispersion hors des zones de travaux de fibres d'amiante, conditionner les déchets contenant de l'amiante, transporter les déchets, nettoyer les zones traitées et/ou polluées avant repli du chantier de désamiantage. Elle devra de plus définir les moyens mis en place à destination des salariés : vestiaires / réfectoire / sanitaires / douches.

L'entreprise en charge des opérations de retrait des produits amiantés devra définir la ou les classes de déchets auxquelles appartiennent ses déchets en regard du type de produits enlevés et des modes opératoires retenus pour l'enlèvement. Elle respectera les réglementations en vigueur en termes de conditionnement, d'étiquetage, de stockage et de transport (décret modifié n°88-466 du 28 avril 1988) et notamment le Règlement du Transport des Matières Dangereuses par Route (dit ADR) pour les déchets d'amiante libre.

L'entreprise remettra notamment au maître d'ouvrage copie de tous les documents relatifs au suivi des déchets (Certificats d'Acceptation Préalable, Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés...). Les B.S.D.A. seront notamment visé par le maître d'ouvrage.

L'entreprise en charge de l'opération devra se conformer aux spécifications du code du travail relatives aux travaux de retrait et/ou d'encapsulage et devra assurer notamment toutes les mesures d'empoussièrement. Elle remettra après le nettoyage, comme prévue dans les textes, un rapport de fin de mission faisant apparaître entre autres les résultats des mesures d'empoussièrement après nettoyage et de l'examen visuel de fin de chantier.

A la fin des travaux, l'entreprise responsable du désamiantage effectuera les expérimentations et remettra les attestations comme défini par la législation en vigueur.

### **3.10. Prévention des maladies professionnelles.**

#### **3.10.1 Obligations de l'employeur**

Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire une déclaration à la CARSAT et à l'Inspection du Travail (article L.461-4. Code de Sécurité Sociale).

#### **3.10.2 Obligations des travailleurs**

Les visites médicales, organisées par la médecine du travail, sont obligatoires.

Les travailleurs victimes d'un accident du travail doivent en faire la déclaration à la CARSAT, en joignant un exemplaire du certificat médical délivré par le médecin traitant.

#### **3.10.3 Mesures de prévention**

Des modes opératoires évitant les nuisances - bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, produits dangereux - doivent être choisis en priorité, ou tout au moins le matériel les supprimant ou les diminuant doit être proposé.

Les renseignements, tels que fiche de sécurité, règles de mise en œuvre, etc., concernant les travaux spécifiques et dangereux, seront donnés au coordonnateur avant intervention.

En application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, chaque entreprise doit réaliser un document unique, actualisé une fois par an.

Le document unique est une obligation pour toutes les entreprises. Il transcrit les résultats de l'évaluation des risques professionnels.

Le document unique doit, selon la loi, comporter un « inventaire » des risques professionnels identifiés dans l'entreprise. On doit donc y retrouver, à minima, le résultat des 2 premières étapes de l'évaluation des risques : identifier les dangers et analyser les risques.

Ce document doit permettre d'avoir une approche pertinente pour les salariés des risques et moyens de prévention à mettre en œuvre pour les éviter dans le cadre de leurs tâches quotidiennes.

### 3.12. Horaires

Les entreprises doivent se plier aux jours et aux horaires de travail du chantier, 8 h à 17 h du lundi au vendredi.

En cas de travaux en dehors de ces jours et de ces horaires, une autorisation, donnant la liste du personnel, précisant la nature des travaux, leur date et leur durée, sera demandée au maître d'œuvre et communiqué au coordonnateur SPS.

Dans tous les cas, l'employeur appliquera la réglementation définie par le code du travail.

### 3.13. Sujétions liées à la prévention

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles seront amenées dans le courant des travaux à tenir compte de sujétions d'intégration de système de sécurité à l'ouvrage aussi bien à la phase construction qu'à la phase d'intervention ultérieurs. Ces sujétions comprises dans l'offre de prix de chaque entreprise, se traduisent par la fourniture et la mise en place d'inserts, et en particulier de points d'ancrages pour ligne de vie sur les toitures.

## 4. Sujétions issues des contraintes extérieures

### 4.1. Servitudes du site

Pas de servitude connue à ce jour

### 4.2. Travaux en co-activité

Aucuns travaux à proximité du site n'est connu à ce jour.

### 4.3. Hébergement

L'hébergement des travailleurs est interdit sur le chantier.

## 5. Les secours

### 5.1. Protection incendie

Chaque entreprise dont les travaux font courir un risque d'incendie devra posséder un ou plusieurs extincteurs. Ceux-ci seront placés à proximité lors de l'exécution de ces travaux.

Leur personnel devra participer à des stages de formation de sécurité incendie (équipier 1<sup>o</sup> catégorie). La liste des personnes y assistant sera donnée au coordonnateur.

Aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit se faire à l'intérieur des bâtiments, ni dans les locaux fermés et non ventilés.

### 5.2. Organisation des secours

#### 5.2.1 Sur place

Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours ou une boîte de secours. Une boîte doit être à disposition dans les locaux du chantier. Les entreprises doivent former leur personnel au secourisme (10% de l'effectif). Sur le chantier un secouriste pour 20 travailleurs est nécessaire. Les noms des SST présents sur le chantier devront être portés à la connaissance du coordonnateur, à travers le PPSPS.

#### 5.2.2 En cas d'accident

Chaque équipe intervenante doit disposer d'un téléphone portable chargé et en état de fonctionnement et respecter le « PAS » : **PROTEGER – ALERTE – SECOURIR.**

#### 5.2.3 Numéro d'urgence à contacter

Police	:	17
Pompiers	:	18
S.A.M.U.	:	15

Un numéro d'appel international, le 112 permet de joindre au niveau européen les services d'urgence. Ce numéro est automatiquement dirigé vers un centre de réception du 18 ou du 15.

<b>CENTRE HOSPITALIER BEZIERS</b> <b>2 rue Valentin Haüy</b> <b>ZAC de Montimaran</b> <b>BP 740</b> <b>34525 Béziers</b>	N° Urgences : 04 67 35 70 91
--	------------------------------

### 5.3. Déclaration des accidents

Tout accident de travail ou de trajet et les maladies professionnelles sont déclarés par l'employeur direct de l'employé - même s'il est mis à disposition d'une autre entreprise.

Toute personne ayant un malaise doit impérativement être prise en charge par les pompiers ou vu par un médecin avant de quitter son lieu de travail. Elle ne doit en aucun cas être autorisée à rentrer seule chez elle avant d'avoir pu bénéficier d'un diagnostic médical.

Tout blessé doit être vu par un médecin afin d'être inscrit au registre officiel.

Le coordonnateur est averti le plus tôt possible de tout accident ayant entraîné ou non un arrêt de travail. Il doit recevoir deux exemplaires de la fiche d'accident de travail et, en cas d'accident grave, le rapport d'enquête faite par l'agent de sécurité de l'entreprise.

Chaque mois un état des accidents de travail doit être donné au coordonnateur par les entreprises. L'inspection du travail doit être avertie des accidents graves.

## 6. Employeurs et travailleurs indépendants

### 6.1. Sous-traitance

Quand une entreprise veut faire exécuter une partie des travaux prévus dans le contrat par une autre entreprise, il s'agit de sous-traitance. La fausse sous-traitance consiste à mettre de la main d'œuvre à disposition d'un donneur d'ordre sans qu'elle soit encadrée, sans apport de matières premières ou de compétence très spécialisée. A moins que cette main d'œuvre soit louée par une entreprise temporaire ou à titre gracieux, cette sous-traitance est donc une fausse sous-traitance et l'entreprise ou le maître d'ouvrage qui emploie cette main d'œuvre devient responsable de ces salariés et celle qui la prête se rend coupable d'un délit de marchandage (art.215-3).

Tous les sous-traitants, qu'ils soient de 1°, de 2° ou de 3° niveau, doivent se conformer au PGC et établir, après avoir rencontré le coordonnateur pour la visite réglementaire dite d'inspection commune, leur propre PPSPS. **La visite d'inspection commune sera réalisée avant toute intervention. Le coordonnateur devra être prévenu au minimum 15 jours avant l'intervention d'un sous-traitant. Les déclarations de sous-traitance devront être faites au Maître d'Ouvrage au minimum dans ces mêmes délais.** Ces PPSPS sont établis dans un délai de trente jours et, pour les travaux de second œuvre, dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme dangereux, de huit jours.

Le coordonnateur sera informé au plus tôt de toute intervention de sous-traitants. En cas de présence sur le chantier de sous-traitant inconnu du coordonnateur, celui-ci demande un ajournement de l'intervention afin de réaliser préalablement l'inspection commune. Un sous-traitant inconnu du coordonnateur est considéré comme inconnu du Maître d'Ouvrage.

Les artisans non-salariés, les loueurs d'engin avec conducteur, les monteurs d'appareil, les déménageurs, toute personne travaillant sur le chantier pour le maître d'ouvrage et désigné par le maître d'œuvre sont des sous-traitants.

### 6.2. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants doivent se soumettre aux mêmes règles de prévention, de sécurité et de protection de la santé, que celles auxquelles sont assujetties les entreprises, suivant le décret 95-608 (L.235-18 et L.263-11).

## 6.4. Travail intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent se soumettre aux dispositions des articles L.124-1 à 21. Elles doivent s'assurer que le personnel est apte au travail à effectuer, qu'un certificat médical d'aptitude a été délivré, qu'il est en règle (carte de travail et de séjour pour les étrangers), qu'il a suivi une formation à la sécurité, qu'il a été informé des consignes de sécurité et d'hygiène sur le site.

## 6.5. Dispositions générales envers la main d'œuvre

L'entreprise est tenue d'appliquer le Code du travail et toute autre loi et réglementation. Maître d'ouvrage et maîtres d'œuvre ont le droit d'interdire l'entrée du chantier à toute personne en contravention avec les règles de bonne conduite.

## 6.6. Le PPSPS

### 6.5.1 Rôle

Le PPSPS est établi en fonction :

- des contraintes propres à l'opération
- des obligations générales de sécurité applicables à toute entreprise.
- des prescriptions particulières du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Un PPSPS doit analyser de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution, ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs opérant sur le site. Il doit être impérativement adapté au chantier et aux travaux de l'entreprise.

Il doit définir les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de substances ou préparations, aux déplacements du personnel, à l'organisation du site, et décrire les mesures de sécurité mises en œuvre pour supprimer ces risques.

Le PPSPS énumère le contenu des renseignements que l'entreprise doit fournir ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la sécurité de son personnel et de celui des autres entreprises travaillant sur le chantier.

Un PPSPS peut évidemment être modifié ou complété par des additifs.

Préalablement à toute intervention, chaque entrepreneur procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer. Cette inspection commune aura lieu avant la diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Toutes les entreprises devront diffuser leur PPSPS au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant le début de leurs travaux.

L'entreprise chargée du gros œuvre et/ou de travaux à risques particuliers diffusera, en plus, son PPSPS à :

- l'Inspection du Travail ;
- la CARSAT ou la MSA ;
- l'OPPBTP.

Dans le cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur de sécurité transmettra aux entrepreneurs (ou laissera en consultation sur le chantier) un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé du gros œuvre ou du lot principal et des lots réalisant des travaux à risques particuliers.

Tout plan particulier de sécurité et de protection de la santé peut être obtenu par chacun des entrepreneurs participant à l'opération sur simple demande auprès du coordonnateur SPS.

### 6.5.2 Modalité

Le PPSPS sera remis au coordonnateur avant toute intervention : un exemplaire papier et un exemplaire sous format informatique.

Tous les entrepreneurs, y compris les indépendants, intervenant sur le site doivent établir un PPSPS dans les délais suivants :

- Entrepreneur titulaire d'un contrat signé par le Maître d'Ouvrage : 30 jours à compter de la réception du contrat signé.

- Entrepreneur sous-traitant : 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire.

Cas particuliers :

- ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux de second œuvre dans une opération de bâtiment ou pour les travaux accessoires dans une opération de génie civil.
- Dans le cas de travaux de démolition, de retrait ou de confinement d'amiante, la diffusion devra être faite 1 mois avant le début des travaux.

## **7. Renseignements divers**

### **7.1. Formalités administratives**

L'opération doit être déclarée 30 jours avant le début des travaux aux organismes de prévention (déclaration préalable).

### **7.2. Intempéries**

Le maître d'œuvre doit signer la déclaration d'intempéries des entreprises indemnisées par la Caisse des Congés Payés.

### **7.3. Registres et affichages sur le chantier**

#### **7.3.1 Registres**

Certains renseignements doivent être en permanence disponibles sur le chantier, tels :

- le registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail,
- les observations du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre,
- la liste du personnel.

#### **7.3.2 Affichage**

L'affichage est obligatoire de :

- la déclaration préalable
- le nom et l'adresse des entreprises
- le numéro et la date du permis de construire, le nom ou la raison sociale du bénéficiaire, la nature des travaux, les surfaces du terrain, du plancher, la hauteur de la construction, l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier.
- nom et adresse des organismes de prévention
- consignes en cas d'accident

Et si nécessaire :

- le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise chargée de la surveillance des installations électriques,
- les horaires de travail.

### **7.4. Liste des entreprises**

La liste des entreprises y compris leurs sous-traitants doit être intégrée dès que possible dans le PGC et remise à jour au fur et à mesure.

### **7.5. Planning des travaux**

Un planning études et travaux TCE (contractuel) sera établi par l'OPC durant le Mois MO phase préparation sur la base des plannings prévisionnels remis par tous les lots.

## 8. Désignation des entreprises par tâches

TACHE	QUI INSTALLE	QUI ENTRETIENT	QUI PAIE
<b>Logistique</b>			
Installations de chantier phase VRD - préparatoire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Installations de chantier	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Signalisation et affichage	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Installation bureau de chantier, chauffé, clim, compris nettoyage, mise à disposition équipement sécurité pour direction et visiteurs	Lot 01	Lot 01	Prorata
<b>Environnement</b>			
Démarches administratives (voie publique...)	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Mise en place des clôtures de chantier et autre protection de l'environnement	Lot 01	Lot 01	Lot 01
<b>Ordre et salubrité</b>			
Branchements ou raccordements pour, l'eau (potable), les eaux usées, vannes, etc. mise en place de compteurs divisionnaires	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Branchement électrique de chantier	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Distribution électrique par coffret tous les 25 m, 1 armoire par zone	Lot 11	Lot 11	Lot 11
Accès aux cantonnements et protections des piétons	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Sanitaires sur chantier	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Nettoyage des abords, dans l'emprise du chantier et alentours	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Nettoyage général du chantier après enlèvement des gravats par corps d'état, balayage	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Nettoyage des zones de travail	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
<b>Circulation</b>			
Des véhicules / aménagement et entretien voirie	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Continuité des protections collectives	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Circulation piétonne, accès aux zones de cantonnement,	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Chargement, déchargement et enlèvement des encombrements	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Approvisionnement matériel – dispositions pour déchargement et manœuvre véhicule	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
<b>Protections individuelles</b>			
Matériel et équipement de sécurité	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
<b>Manutention</b>			
Responsabilités de la sécurité des appareils communs, grue et tous moyens de levage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<b>Stockage</b>			
Aménagement puis remise en état des aires et des magasins	Lot 01	Lot 01	Lot 01
<b>Évacuation des déchets</b>			
Mise à disposition de bennes distinctes pour les matériaux recyclables, évacuation des déchets	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Evacuation des déchets quotidiennement	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot
Amenée des déchets jusqu'aux bennes, goulottes d'évacuation pendant démolition	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot

TACHE	QUI INSTALLE	QUI ENTRETIENT	QUI PAIE
En cas de déficience, un exécutant sera désigné pour effectuer le nettoyage à la charge de lot défaillant	Maître d'Œuvre	Lot 01	Lots défaillants
<b>Protection collective</b>			
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives générales	Lot 01	Lot 01	Lot 01
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives particulières	Lots concernés	Lots concernés	Lots concernés
Mise en place échafaudages, contrôles et mise en sécurité pour les tiers	Lots concernés		Lots concernés
Réception échafaudage en cas d'utilisation partagée	Lots concernés		Lots concernés
<b>Dépenses, Consommations</b>			
Eau, électricité, calcul au compte prorata	Lot 01	Lot 01	prorata
Frais de remise en état	Lots concernés		Lots concernés
<b>Travaux superposés</b>			
Protection des aires de travail	Chaque lot	Chaque lot	Chaque lot

Se référer au CCTP et CCAP pour autres postes non énumérés ci-dessus.



## 9. ANNEXE

### ANNEXE 1 – INSTALLATIONS OBLIGATOIRES DE CHANTIER

#### INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire	<p>Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairé</li> <li>- Convenablement aéré</li> <li>- Chauffé en saison froide</li> <li>- Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu)</li> <li>- Nettoyé 1 fois par jour</li> <li>- Exempt de tout stockage de produits et matériaux</li> <li>- Muni de sièges en nombre suffisant</li> </ul> <p>Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail).</p> <p>(*) voir note de bas de page</p>	<p>Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Éclairé</li> <li>- Chauffé en saison froide</li> <li>- Sol et parois facilement nettoyables</li> <li>- Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412, 149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail</li> <li>- Maintenu en état constant de propreté</li> <li>- Installations séparées si personnel mixte</li> <li>- Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage</li> </ul> <p><u>Vestiaire</u> (article R4228-6 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sièges en nombre suffisant</li> <li>- Armoires individuelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ininflammables</li> <li>- à double compartiment</li> <li>- munies de serrure ou cadenas</li> </ul> </li> </ul>
Lavabos	<p>Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 orifice pour 10 travailleurs</li> <li>- Eau potable</li> <li>- Si possible à température réglable</li> <li>- Moyens de nettoyage</li> <li>- Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire</li> </ul>	<p><u>Lavabos</u> (article R4228-7 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lavabo pour 10 travailleurs</li> <li>- Eau potable</li> <li>- Température réglable</li> <li>- Moyens de nettoyage</li> <li>- Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.</li> </ul>
Douches	Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs	<p>Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés</li> <li>- Chasse d'eau</li> <li>- Éclairage</li> <li>- Chauffage en saison froide</li> <li>- Sols et parois impénétrables et facilement nettoyables</li> <li>- Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnables de l'extérieur</li> <li>- Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires</li> <li>- Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail</li> <li>- 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau</li> <li>- Papier hygiénique</li> <li>- Installations séparées en cas de personnel mixte</li> </ul> <p>(*) voir note de bas de page</p>	
Réfectoire	<p>Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables + chaises en nombre suffisant</li> <li>- Réchaud</li> <li>- Garde-manger</li> <li>- Réfrigérateur si possible</li> <li>- Maintien en état constant de propreté</li> </ul> <p>(*) voir note de bas de page</p>	<p><u>Si moins de 25 travailleurs</u> prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables + chaises</li> <li>- Réchaud</li> <li>- Garde-manger</li> <li>- Réfrigérateur si possible</li> <li>- Maintien en état constant de propreté</li> </ul> <p><u>Si 25 travailleurs au moins</u> prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tables + chaises en nombre suffisant</li> <li>- Réchaud</li> <li>- Réfrigérateur</li> <li>- 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers</li> <li>- Nettoyage du local et des équipements après chaque repas</li> </ul>
1 <sup>ers</sup> Secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).

(\*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

## ANNEXE 2 - MODELE PPSPS

Les informations ci-dessous correspondent au contenu réglementaire du PPSPS

### I. RENSEIGNEMENTS

#### 1. Renseignements généraux

1. Désignation de l'opération
2. Adresse du chantier
3. Coordonnées du :
  - . Maître d'ouvrage
  - . Maître d'œuvre
  - . OPC
  - . Coordonnateur

#### 2. Renseignements sur l'entreprise

1. Raison sociale
  - Adresse
  - Téléphone
  - Fax
2. Nature du marché
  - Privé/Public
  - Entreprise générale/Lots séparés/sous-traitants
  - Coordonnées des sous-traitants
3. Description sommaire du chantier
4. Travaux sous-traités
  - Coordonnées des sous-traitants
5. Durée des travaux
6. Effectif prévu, maximum et minimum
7. Coordonnées du responsable du chantier :
8. Si agent de sécurité de l'entreprise,
  - Coordonnées
9. Emplois nécessitant une qualification spéciale ou une habilitation (grutier, chauffeur, cariste, électricien...)
10. Horaires de travail

### II. RISQUES ET PROTECTIONS DES TRAVAUX

#### 1. Modes opératoires de travaux particuliers

Désignation des travaux	Mode opératoire
1. Travaux courants	<i>Descriptif</i>
2. Travaux à risques particuliers	<i>Descriptif</i>
3. Matériel et engins	<i>date des contrôles et vérifications</i>

#### 2. Risques propres à l'entreprise

Travaux	risques	remèdes

#### 3. Risques exportés ou provoqués sur les autres entreprises)

Travaux	risques	remèdes

#### 4. Risques importés ou engendrés par les autres entreprises

Travaux	risques	remèdes

#### 5. Risques engendrés par le chantier ou l'environnement

site	risques	remèdes

### **III. HYGIENE**

#### **1. Installation de chantier**

Cantonnements  
Vestiaires  
Réfectoire  
Sanitaires  
Bureaux de chantier  
Infirmerie  
Divers

#### **2. Stockage - Circulation**

Zone de stockage prévue  
Passages intérieurs  
Passages extérieurs  
Divers

### **IV. SECOURS**

- . Coordonnées de ou des secouristes (1 pour 20 minimum) :
- . Matériel de secours sur le chantier :
- . Consignes d'urgence :
- . Numéros d'urgence :
- . Adresse de l'hôpital le plus proche :
- . Adresse du médecin du travail de l'entreprise :

### **V. DIFFUSION**

Le PPSPS est adressé réglementairement au maître d'ouvrage mais, pour des raisons de simplification, il est donné directement au coordonnateur SPS

Le PPSPS de l'entreprise du gros œuvre ou du lot principal, ainsi que des entreprises des lots dangereux - ainsi le lot de nettoyage d'amiante- par les entreprises elles-mêmes aux organismes de prévention : inspecteur du travail, CRAM et OPPBTP.

## **ANNEXE 3 - RAPPEL DES TEXTES DE LOI**

### **RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RELATIFS A LA SECURITE ET L'HYGIENE SUR LES CHANTIERS**

*NOTA : Tous ces textes sont des textes du Code du Travail.*

Il est rappelé à tous les intervenants que, quelles que soient les dispositions proposées par le PGC, ils sont chacun responsables de la sécurité et de la santé des personnes qu'ils emploient, et qu'ils doivent satisfaire à leurs obligations légales pour ces sujets. Cet article a pour but de rappeler les principaux textes traitant de la sécurité et de la santé des travailleurs intervenant sur une opération de bâtiment.

- Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur
- Décret du 14.11.88, Électricité.
- Loi n° 91-1414 du 31.12.1991, Équipements de travail et moyens de protection.
- Décret du 03.09.1992, Manutentions manuelles.
- Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005
- Loi n° 93-1418 du 31.12.1993, Dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs
- Décret n° 94-1159 du 26.12.1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil, et modifiant le Code du Travail.
- Arrêté du 07.03.1995, fixant le contenu de la déclaration préalable.
- Décret n° 95-543 du 04.05-1995, relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Décret n° 95-607 du 06.05.1995, fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment - Modifié par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)
- Décret n° 95-608 du 06.05.1995, modifiant le Code du Travail et divers textes réglementaires applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur un chantier de bâtiment
- Circulaire DRT n° 96-5 du 10.04.1996, relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.
- Décrets 92-765, 92-766, 92-767, 92-768, 93-40, 93-41.
- Principe de prévention : Art. L. 4531-1 à L. 4531-3
- Coordination lors des opérations de bâtiment et de Génie civil : Art. L. 4532-1 à L. 4532-18
- Dispositions applicables aux travailleurs indépendants : Art. L. 4535-1
- Bâtiment et Génie Civil : Art. R. 4532-1 à R. 4532-98
- Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : Art. R. 4533-1 à R. 4533-7.
- Prescriptions techniques applicables durant l'exécution des travaux : Art. R. 4534-1 à R. 4534-156.
- Dispositions applicables aux travailleurs indépendants : Art. R. 4535-1 à R. 4535-13.